


Rapport annuel 2021 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, c. D-2, a. 23)

Nom du comité	COMITÉ CONJOINT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
Adresse du siège social	103-835, Montée Masson, Terrebonne, (Québec), J6W 2C7

Nom du décret	DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION PARTIE II – INDUSTRIE DU MARBRE
	(c.D-2,r.13)

Signature : 
Yves Mc Nicoll, Directeur général

Date : Le 26 janvier 2022

Partie 1 - Données statistiques

Partie 1 : À produire avant le 31 janvier 2022

- Tableau I** - Nombre d'assujettis
- Tableau II** - Portrait des salariés assujettis
- Tableau III** - Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats
- Tableau IV** - Masse salariale
- Tableau V** - Nombre de salariés

Tableau I – Nombre d’assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
 (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
 (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
 (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
 (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
 (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
 (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Marbre et terrazzo	7	0	36	24	4	64
(usines)						
Total	7	0	36	24	4	64

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

Tableau II – Portrait des salariés assujettis

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
Coupeur, toute catégorie (débiteur)	1 009		30.56	1	8
<i>Période de progression :</i>					
0 à 12 mois	192	6	32.54	1	1
12 à 24 mois	663		30.15		4
24 à 36 mois	-----				
36 à 48 mois	152		30.31	1	1
Polisseur toute catégorie	3 820.25	1	30.85	3	27
<i>Période de progression :</i>					
0 à 12 mois	-----				
12 à 24 mois	676.75	35	28.55	5	5
24 à 36 mois	332	42	27.16	3	3
36 à 48 mois	1 493	66.5	29.84	5	9
Mouleur de terrazzo (granito)					
<i>Période de progression :</i>					
0 à 12 mois					
12 à 24 mois					
24 à 36 mois					
36 à 48 mois					
Manœuvre d'atelier	532	23	25.55	3	3
CNC-Opérateur	430.25		27.21		3
Total					64

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau III – Données sur les parties contractantes patronales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes patronales** : mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.
- (2) **Nombre de membres** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.
- (3) **Nombre de salariés** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du Code du travail et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

Nom des parties contractantes patronales (1) Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des membres des parties contractantes au comité paritaire.	Nombre de membres (2)		Nombre de salariés (3)	
	Visés par une accréditation syndicale	Total	Syndiqués	Total
L'Association de la construction du Québec	7	7	64	64

Tableau III-B – Données sur les parties contractantes syndicales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes syndicales** : mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.
- (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
- (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1) <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des accréditations affiliées aux parties contractantes du comité paritaire.</small>	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
TUAC, Local 501	7	64

Tableau III-C – Données sur les autres syndicats

Mois de référence : septembre (4) Zone

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des syndicats** : mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.
- (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
- (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)

Tableau IV – Masse salariale

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) **Masse salariale** : La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.

4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
153 596	128 596	110 383	113 872	118 281	121 397

2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
117 808	142 392	120 164	98 896	88 755	138 377	1 452 517

Tableau V – Nombre de salariés

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4 ^e trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de salariés	65	67	67	67	63	62

	2 ^e trimestre de l'année			3 ^e trimestre de l'année			Total
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois /12
Nombre de salariés	63	65	63	63	62	64	64